



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTIONCinquième session
Genève, 8 au 10 mars 1977

NOTES TRANSMISES PAR LES PARTICIPANTS

Propositions de l'ASSINSEL

L'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales a transmis le 10 février 1977 des propositions relatives aux questions qui seront étudiées à la cinquième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention. Ces propositions figurent aux annexes du présent document.

[Deux annexes suivent]

0230

PROPOSITIONS ELABOREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSINSEL
A SA REUNION TENUE LE 14 JANVIER 1977 A PARIS EN VUE DE LA CINQUIEME SESSION DU
COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION UPOV
DEVANT SE TENIR LES 8 ET 9 MARS 1977 A GENEVE

(Documents de base : Bulletin d'information de l'UPOV No 7; document IRC/V/2 de l'UPOV daté du 14 décembre 1976 et document IRC/V/1 de l'UPOV daté du 16 décembre 1976).

Première partie

OCTROI DE LA PROTECTION SOUS DEUX FORMES (TITRE PARTICULIER ET BREVET)

Article 2(1)

Position : Suppression de la deuxième phrase de l'article 2(1).

Argumentation : L'obligation de prévoir une seule forme de protection pour une espèce peut constituer un obstacle à l'adhésion des Etats qui comme les Etats-Unis d'Amérique prévoient les deux formes de protection pour les espèces qui peuvent à la fois être reproduites par voie sexuée et multipliées par voie végétative.

Deuxième partie

DEFINITION DE LA VARIETE

Article 2(2)

Position: L'article 2(2) devrait être rédigé comme suit :

"(2) Aux fins de la présente Convention, le mot variété s'applique à toute population de plantes cultivables satisfaisant aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de l'article 6."

Argumentation : Le mot "variété" devrait être pris dans l'acception la plus large afin de permettre de nouveaux développements.

Troisième partie

ANNEXE DE LA CONVENTION; APPLICATION DE LA CONVENTION
A UN NOMBRE MINIMAL DE GENRES OU D'ESPECES;
TRAITEMENT NATIONAL ET RECIPROCITE

Article 4(3) à (5) et Annexe

Position : L'ASSINSEL appuie la proposition figurant au paragraphe 27 du document IRC/V/2

Argumentation : La liste des espèces obligatoires actuelle est dépassée. Il est cependant nécessaire de fixer un nombre minimal d'espèces à protéger, les Etats membres pouvant déterminer les espèces importantes pour eux compte tenu de leurs conditions climatiques.

Quatrième partie

ETENDUE DE LA PROTECTION

Article 5

a) "Privilège des agriculteurs"

Position : L'ASSINSEL approuve la position décrite au paragraphe 32 du document IRC/V/2.

Argumentation : D'après l'histoire de la Convention, la plupart des Etats membres avaient voulu exclure de la protection les ventes "de ferme à ferme". Cependant, on ne se dissimule nullement le danger que représentent l'extension de ces ventes et l'augmentation des quantités de semences pour le droit de protection. C'est pourquoi les Etats membres devraient veiller à ce que l'expression "écoulement commercial" soit interprétée de façon stricte dans leur législation.

b) Protection du produit commercialisé

Position : L'ASSINSEL appuie la proposition de la CIOPORA.

Argumentation : Il s'agit avant tout d'un problème rencontré par le secteur des plantes ornementales. L'extension de la protection au produit final n'est pas nécessaire dans le cas des plantes de grande culture. La protection portant sur les semences et plants est suffisante; la protection devrait par contre être étendue au produit final dans le cas des espèces chez lesquelles le produit final peut être utilisé pour la multiplication végétative (plantes ornementales).

c) Ventes de jeunes plants

Position : L'ASSINSEL est d'accord avec la position décrite au paragraphe 35 du document IRC/V/2.

Argumentation : L'extension de la protection aux jeunes plants issus de semences d'une variété protégée est souhaitée. La modification de la Convention n'est cependant pas nécessaire. Il faudrait plutôt recommander aux Etats membres qu'ils interprètent l'expression "matériel de multiplication" en conséquence dans leur législation.

d) Multiplication commerciale

Position : L'ASSINSEL est d'accord avec la position décrite au paragraphe 35 du document IRC/V/2.

Argumentation : Ici aussi le problème en question doit être résolu par une interprétation basée sur la pratique.

Cinquième partie

CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE LA PROTECTION

Article 6a) Critère de nouveauté mondiale

Position : Aucune modification n'est souhaitée.

Argumentation : Contrairement à une opinion divergente, mais isolée, vouloir déterminer la nouveauté sur une base nationale marquerait un recul et irait à l'encontre du principe de la protection à l'échelle mondiale.

b) Expression "caractères importants"

Position : Aucune modification du texte de la Convention n'est souhaitée.

Argumentation : Il devrait appartenir à chaque autorité nationale d'interpréter l'expression "caractères importants" dans chaque cas particulier. Toute nouvelle méthode permettant de distinguer les variétés devrait pouvoir être utilisée. Les caractères permettant de distinguer les variétés peuvent varier d'une espèce à l'autre.

c) Vente de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins d'expérimentation

Position : L'ASSINSEL approuve la position décrite au paragraphe 39 du document IRC/V/2.

Argumentation : La vente de matériel pour l'expérimentation ne devrait pas être considérée comme écoulement commercial portant atteinte à la nouveauté. Dans ce contexte il faudrait porter l'attention sur l'instauration d'une protection provisoire.

d) Délai de grâce

Position : Aucune modification n'est souhaitée pour les grandes cultures. Pour les plantes maraîchères ce délai peut être nécessaire. C'est pourquoi il conviendrait de régler la question dans la législation nationale et d'appuyer la proposition figurant au paragraphe 43 du document IRC/V/2.

Argumentation : L'introduction souhaitée par les Etats-Unis d'Amérique d'un délai d'un an expirant à la date du dépôt de la demande et au cours duquel la variété peut être commercialisée dans l'Etat de dépôt sans que la nouveauté en soit atteinte n'est pas possible en Europe pour les plantes de grande culture. Dans le système européen elle entraînerait la nécessité d'effectuer deux examens commençant à des dates différentes, l'un pour la protection, l'autre pour l'autorisation de commercialiser la variété. Dans le cas des plantes maraîchères, pour lesquelles il n'y a pas d'agrément à la vente mais seulement un contrôle, ce délai est souhaité.

e) Commercialisation dans les Etats autres que l'Etat de dépôt de la demande

Position : Pas d'extension générale du délai de grâce; extension éventuelle pour les espèces à croissance lente comme les arbres et la vigne.

Argumentation : Une prolongation générale réduirait l'efficacité de la protection. Une prolongation est cependant souhaitée pour les espèces à croissance lente, en particulier pour les arbres fruitiers et la vigne.

Sixième partie

EXAMEN DES VARIETES NOUVELLES

Article 7(1) et (2)

Position : Accord avec l'interprétation du Comité figurant à l'annexe II du document IRC/V/2.

Argumentation : Résultat de discussions antérieures.

Septième partie

DUREE DE LA PROTECTION

Article 8(1) et (2)

Position : Une durée de protection uniforme de 20 ans est souhaitée. En outre, l'harmonisation des dates de début et d'expiration de la protection au sein de l'UPOV est considérée comme nécessaire. Par ailleurs, l'instauration d'une protection provisoire est conseillée.

Argumentation : La nécessité d'instaurer une durée de protection uniforme dans les Etats membres, avec les mêmes dates de début et d'expiration de la protection découle de considérations pratiques. L'ASSINSEL ne se dissimule nullement que sa mise en place et son fonctionnement se heurteront au début à des difficultés et nécessiteront vraisemblablement un certain délai. Il faudrait d'abord recourir à la possibilité prévue dans la Convention de conclure des accords bilatéraux entre les Etats membres dans le dessein d'arriver pas à pas à une harmonisation multilatérale. L'opinion de l'ASSINSEL sur cette question est détaillée à l'annexe II du présent document.

L'instauration d'une protection provisoire au sein de l'UPOV est considérée de façon générale comme nécessaire. L'article 7(3) en offre la possibilité. Elle permettrait aussi de vérifier la valeur commerciale de la variété et, en conséquence, de diminuer probablement le nombre des variétés à examiner.

Huitième partie

NULLITE ET DECHEANCE DES DROITS PROTEGES

Article 10

Position : Une extension des motifs de nullité et de déchéance des droits protégés n'apparaît pas nécessaire et devrait être considérée avec précaution.

Argumentation : Trop de motifs de cette nature compromettent la sécurité du droit, voire son existence.

Neuvième partie

VALIDITE DE LA REVENDICATION DE PRIORITE

Article 12(1) et (3)

Position : L'ASSINSEL appuie la proposition figurant au paragraphe 62 du document IRC/V/2.

Argumentation : Elle est la même que celle figurant dans le document précité.

Dixième partie

DENOMINATION VARIETALE

Article 13

Position : Modification de l'article 13 et des principes directeurs afin de lever les obstacles à l'adhésion des Etats non membres qui admettent les dénominations se composant uniquement de chiffres. A cet effet, la suppression de l'article 13(2) est proposée.

Argumentation : L'ASSINSEL et d'autres organisations professionnelles ont souvent exprimé leur opinion par voie de pétitions et de résolutions. Elles souhaitaient au moins l'admissibilité des combinaisons de lettres et de chiffres. Une adaptation à la situation présente et aux usages qui se sont modifiés depuis l'élaboration de la Convention est cependant nécessaire. En particulier, il ne faut pas oublier que l'adhésion des Etats qui admettent, dans leur pratique actuelle, des dénominations numériques ne doit pas être empêchée.

[L'annexe II suit]

COMPLEMENT AUX PROPOSITIONS DE L'ASSINSEL (ANNEXE I)

HARMONISATION DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES AU SEIN DE L'UPOV
DUREES DE PROTECTION IDENTIQUES
COINCIDENCE DES DATES DE DEBUT ET D'EXPIRATION DE CES DUREES
PROTECTION PROVISOIRE

Les questions abordées dans le contexte ci-dessus font régulièrement l'objet de discussions au sein de l'ASSINSEL et parmi les sélectionneurs. Les différences entre les réglementations nationales sur la durée et les dates de début et d'expiration de la protection créent des difficultés pratiques. S'y ajoutent souvent des conflits avec la réglementation sur le commerce des semences. Le Conseil d'administration de l'ASSINSEL s'est déjà penché à plusieurs reprises sur ces questions. Entre-temps, des progrès ont été réalisés au sein de l'UPOV en ce qui concerne l'harmonisation, qui fait l'objet de ses préoccupations, de l'examen et de la procédure de dépôt de demandes, pour cette dernière grâce à l'élaboration de formulaires normalisés; ceci constitue une condition nécessaire à la solution du problème abordé ici.

Au sein de l'UPOV, la durée de la protection s'établit actuellement entre le minimum de 15 ans prévu à l'article 8 de la Convention et les 25 ans prévus par certains Etats (Royaume-Uni, Suède). Une durée de protection unique constitue une condition préalable à tout exercice plein et entier des droits de l'obtenteur sur un territoire dépassant celui d'un seul Etat membre. Des propositions visant à une prolongation générale de la durée de protection ont déjà été présentées. Dans le contexte présent, la seule durée de la protection ne paraît cependant pas décisive. Elle peut même varier suivant les espèces en fonction de la durée de vie normale de leurs variétés. Toutefois, elle devrait être la même dans tous les Etats membres de l'UPOV pour une espèce donnée.

La modification de la Convention ne semble pas nécessaire, pour autant que les Etats membres conviennent, au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux, d'une durée de protection commune qui soit supérieure à la durée minimale prévue à l'article 8. L'article 8(3) en offre la possibilité.

Une durée de protection commune n'a toutefois de sens que si celle-ci commence à la même date et se termine à la même date dans tous les Etats membres de l'UPOV. Ceci suppose que les Etats membres renoncent à ce que, dans chacun d'eux, soit déposée une demande de protection, soit examinée la variété et soit délivré un titre de protection. En ce qui concerne la normalisation de l'examen, l'UPOV a déjà obtenu des résultats appréciables par suite de la publication de principes directeurs d'examen et par suite d'accords selon lesquels l'examen de certaines espèces est confié à des Etats déterminés. Il s'agit maintenant de faire en sorte que les Etats membres acceptent les dépôts de demandes de protection effectués auprès d'autres Etats membres, ainsi que leur procédure de délivrance de titres de protection, et en reconnaissent la validité. En pratique, cela pourrait se faire comme suit. L'obtenteur dépose une demande de protection dans un Etat membre. Il se sert de formulaires de demande harmonisés, qui sont d'ailleurs déjà en préparation, et prépare plusieurs copies avec des carbones. L'autorité qui a reçu la demande en transmet des copies aux autorités compétentes des autres Etats membres. La réception d'une copie de la demande par un Etat membre tient lieu de demande. Dans ce cas l'article 12 de la Convention deviendrait sans objet, en ce qui concerne le droit de priorité et le délai de quatre ans. Il ne garderait sa raison d'être que lorsque l'obtenteur restreint expressément la validité de sa première demande à un Etat membre déterminé, une telle possibilité devant être maintenue. L'examen serait entrepris par l'Etat qui a reçu la première demande ou, selon le cas, l'Etat membre chargé de l'examen de cette espèce d'après les directives de l'UPOV. L'examen terminé, et s'il est positif, l'Etat ayant reçu la première demande délivre le titre de protection et informe les autorités des autres Etats membres de cette délivrance. La protection commencerait donc à la même date au sein de l'UPOV, à savoir à la date de la délivrance du premier titre, et, par suite de l'existence d'une même durée de protection, expirerait aussi à la même date. Il est clair que ce projet ne pourra pas se réaliser du jour au lendemain. Sa réalisation doit cependant être l'un des objectifs principaux, d'autant que des progrès prometteurs ont été faits du point de vue de l'harmonisation de la protection des obtentions végétales. Bien sûr, il faudra d'abord étudier ses conséquences dans d'autres domaines (comme par exemple la possibilité de limiter le droit de l'obtenteur en vertu de la législation nationale au moyen de licences obligatoires). Mais il est essentiel que les Etats membres soient disposés à abandonner une partie de leur souveraineté au profit de la conception d'un droit de protection qui peut être exercé au niveau de l'Union.

Dans ce contexte, il semble opportun d'examiner également la question de l'instauration de la protection provisoire pour la période s'étendant du dépôt de la demande à la délivrance du titre de protection définitif. L'article 8(2) de la Convention, rappelons le, fixe le début de la durée de protection à la date de la délivrance du titre. Dans la pratique, il est cependant nécessaire de disposer de la protection dès la demande. Il est d'usage répandu d'échanger du matériel pour les travaux de sélection avant la délivrance du titre de protection et, en vertu de la législation sur le commerce des semences, du matériel de reproduction ou de multiplication peut être mis sur le marché avant que la protection dont la demande a été faite ne soit accordées. L'instauration de la protection provisoire serait utile pour assurer la protection des droits de l'obtenteur dans ces cas; cette protection commencerait à la date de dépôt de la demande et se transformerait en protection définitive à la délivrance du titre. Toutefois, - contrairement au droit de brevet - la durée de la protection provisoire ne serait pas déduite de la durée de la protection définitive. Cependant, elle devrait être limitée (peut-être à trois ans) afin d'éviter des retards injustifiés dans l'examen.

[Fin du document]